

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 14 SEP. 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAS PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE
PETIT-COURONNE

Prescriptions complémentaires

Exploitation d'une unité de purification d'hydrogène par filtration (HMu)

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la SAS Pétroplus Raffinage Petit-Couronne dans la raffinerie située à Petit-Couronne, 72, rue Aristide Briand,

La demande en date du 17 octobre 2008 par laquelle la SAS Pétroplus Raffinage Petit-Couronne sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de purification d'hydrogène par filtration (HMu) dans la raffinerie située à l'adresse précitée,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 15 juin 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2009,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les notifications faites à la société les 24 juin 2009 et 24 août 2009,

CONSIDERANT :

Que la SAS Pétroplus Raffinage Petit-Couronne exploite une raffinerie à Petit-Couronne, 72, rue Aristide Briand,

Que la SAS Pétroplus Raffinage Petit-Couronne a sollicité l'autorisation d'exploiter une unité de purification d'hydrogène par filtration (HMU) dans la raffinerie située à l'adresse précitée,

Que cette unité permettra d'augmenter la pureté du gaz platformer et, en conséquence, la pression partielle de l'unité de traitement des gasoils (HDS),

Que cette nouvelle unité ne sera pas à l'origine de rejets directs supplémentaires dans l'environnement (effluents liquides, effluents gazeux),

Que dans son étude de dangers, la SAS Pétroplus Raffinage Petit-Couronne a :

- examiné les potentiels de dangers (produits et préparations dangereuses) susceptibles d'être présents dans l'unité HMU,
- analysé l'accidentologie,
- identifié les phénomènes dangereux pouvant survenir sur la base de l'analyse des risques,
- évalué l'intensité des phénomènes dangereux pouvant résulter des phénomènes redoutés, leur cinétique (rapide),
- recensé les cibles pouvant être impactées par les effets des phénomènes dangereux de façon à établir la gravité potentielle des accidents (modérée),
- évalué la criticité de ces accidents de façon à s'assurer que les critères nationaux d'acceptation du risque pour les établissements Seveso sont respectés,

Que l'intensité des phénomènes dangereux générés par cette nouvelle unité n'est pas de nature à remettre en cause les distances enveloppes actuellement retenues au titre de la maîtrise de l'urbanisation,

Que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SAS Pétroplus Raffinage Petit-Couronne dont le siège social est 72 rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation d'une unité de purification d'hydrogène (HMU) dans la raffinerie située à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT-COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	9
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	12
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	15
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	16
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 14 SEP. 2009 ...
ROUEN, le : 14 SEP. 2009

Pour le Préfet, et par délégation.
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE dont le siège social est situé 23 rue du Roule à Paris (75 001), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Petit Couronne (76 650), Rue Aristide Briand – BP 1, les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté vaut également autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées conformément aux tableaux des articles 1.2.1 et 1.2.4.

L'exploitant déclare, sans délai, la mise en service effective de l'unité HMU à la préfecture.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions visées à l'annexe 2.A sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités de la raffinerie visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont déclinées ci-après.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC ⁰	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1110	2	A	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature.	Fabrication industrielle d'hydrogène sulfuré par les installations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Régénération amine du complexe des huiles et bitumes : 0,13 tonne • Régénération amine de l'unité de désulfuration des gazoles HDS : 0,09 tonne • Traitement des gaz de queue SCOT : 0,01 tonne • Régénération amine de l'unité Girbotol : 0,28 tonne 	-	-	0,51	tonne
1130	2	A	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	Installation (splitter) de fabrication d'une coupe de cœur contenant du benzène intégrée à l'unité de reformage catalytique des essences PLAT.	-	tonnes	16	tonnes
1131	2.a	AS	Stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	Réservoir B450 de stockage de coupe de cœur d'une capacité de 14 421 tonnes (d=0,75) contenant 46 % de benzène.	200	tonnes	14 500	tonnes
1172	3	DC	Stockage et emploi de substances et préparations très toxiques pour les organismes aquatiques (A) telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage et emploi de javel : <ul style="list-style-type: none"> • Stockage au petit bassin : 18,3 tonnes • Stockage associé au circuit de refroidissement U118 : 14,4 tonnes 	20	tonnes	35	tonnes
1173	2	A	Stockage de substances et préparations toxiques pour les organismes aquatiques (B) telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage et emploi : <ul style="list-style-type: none"> • De furfural dans l'unité FEU d'extraction des aromatiques : 325 tonnes • D'additifs à la gare routière grands produits : 118 tonnes 	200	tonnes	443	tonnes
1180	1	D	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou de polychloroterphényles en concentration mesurable.	75 transformateurs imprégnés à moins de 50 ppm, soit 154 354 litres d'huile diélectrique. 28 transformateurs imprégnés entre 50 et 500 ppm, soit 49 468 litres d'huiles diélectriques : T13-2-2-PGD-UT2-HT (3 848 litres) T13-1-1-PGD-VISCO-HT (2 840 litres) T13-2-2-PGD-VISCO-HT (2 840 litres) T13-1-1-PGD-HV/HT (5 325 litres) T13-1-1-PGD-PETIT BASSIN (2 249 litres) T13-2-2-PGD-PETIT BASSIN (2 249 litres) T12-1-1-PGD-PLAT-2-HT (5 207 litres) T13-0-PD20S-PSGSUD (1 243 litres) T12-1-PD20S-BLENDING-HT (1 420 litres) T12-2-PD20S-BLENDING-HT (1 018 litres) T12-1-PD20S-DB4-HT (6 627 litres) T13-1-PD20S-BS-HOS (1 953 litres) T13-2-PD20S-BS-HOS (1 953 litres) T13-1-PD20S-REFRIGE (2 249 litres) T13-2-PD20S-REFRIGE (2 249 litres) T13-0-PD20S-REFRIGE (2 249 litres) T13-1-0-PSGN-PUITS-4-BT (496 litres) T34-1-1-FCC-FCC-BT1 (982 litres)	30	litres	203 823	litres

Rubrique	Alimée	AS, A, B, NG(n)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1180	1	D	Utilisation de composant, appareils et matériels imprégnés contenant des polychlorobiphényles et / ou de polychlorotoluènes en concentration mesurable.	T34-2-2-FCC-FCC-BT1 (982 litres) T34-1-1-VISCO-HT-BT (1 148 litres) T34-2-2-VISCO-HT-BT (1 148 litres) T34-1-1-POMPERIE-8-HT-BT (495 litres) T34-2-2-POMPERIE-8-HT-BT (4 385 litres) T34-1-0-MILTHUIT-2-M2-10 (581 litres) T34-0-0-S007-HT-S007-BT (751 litres) T34-0-0-PSGS-UNITESPILOTE (568 litres) T45-TAS-FCC (108 litres)	-	-	-	-
1410	1	AS	Fabrication industrielle de gaz inflammables par distillation, désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques.	Unité de distillation DB4 (stabilisation et fractionnement des essences) : 76 tonnes Raffinage et fractionnement des gaz : 38 tonnes Gas Plant 4 : 11 tonnes Installation de désopantisation : 2 tonnes Unité PLAT de reformage catalytique des essences : 9 tonnes Unité de craquage catalytique FCC : 8 tonnes Gas Plant 1 : 50 tonnes GIRBOTOL : 3 tonnes	50	tonnes	197	tonnes
1412	1	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	Sphère aérenne B042 (butane déclassé) : 790 tonnes Sphère aérenne B043 (butane non déclassé) : 780 tonnes Sphère aérenne B044 (propane non déclassé) : 230 tonnes Sphère aérenne B045 (butane non déclassé) : 1 550 tonnes	200	tonnes	3 350	tonnes
1415	2	A	Installations de fabrication industrielle d'hydrogène, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes.	Unité HMU de purification d'hydrogène par diffusion membranaire (0,0123 tonne de perméat). Unité HMP de reformage du butane à la vapeur (0,18 tonne). Unité CRYO de purification par cryogénie (0,013 tonne).	-	-	0,2053	tonnes
1416	2	A	Stockage ou emploi d'hydrogène	Quantités d'hydrogène susceptibles de se trouver dans les unités consommatrices connexes (7,7 tonnes) : Unité HTU1 : 2,02 tonnes Unité HTU2 : 2,73 tonnes Unité HFU : 0,75 tonne Unité HD14 : 0,84 tonne Unité HDS : 1,43 tonnes	1	tonne	11,8	tonnes
1431	-	A	Fabrication de liquides inflammables dont le traitement du pétrole et de ses dérivés	Unité de distillation atmosphérique DB4 et installations de traitement de ses coupes dérivées y compris les unités de production huiles et bitumes du CAP1 et à l'exception des installations visées aux rubriques 1110.2 et 1523.A.	-	-	-	-
1432	1.c	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B (liquide inflammable dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammable)	Réservoir B430 (naphte) : 13 571 tonnes Réservoir B431 (alkylat) : 22 386 tonnes Réservoir B440 (scozs légers) : 13 970 tonnes Réservoir B441 (Platformat) : 16 290 tonnes Réservoir B432 (LBF) : 21 744 tonnes Réservoir B902 (kérosène) : 11 258 tonnes Réservoir B803 (kérosène) : 11 716 tonnes Réservoir B904 (kérosène) : 11 716 tonnes Réservoir B805 (kérosène) : 28 200 tonnes Réservoir B912 (essence légère FCC) : 7 089 tonnes	10 000	tonnes	617 579	tonnes

Rubrique	Aimée	AS, A, D, NC(1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	1.c	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B (liquide inflammable dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammable)	<p>Réservoir B914 (essence légère FCC) : 10 055 tonnes</p> <p>Réservoir B915 (essence) : 10 474 tonnes</p> <p>Réservoir B921 (essence) : 7 839 tonnes</p> <p>Réservoir B922 (supercarburant) : 7 850 tonnes</p> <p>Réservoir B923 (supercarburant) : 7 839 tonnes</p> <p>Réservoir B924 (naphta) : 7 164 tonnes</p> <p>Réservoir B961 (pétrole brut) : 54 714 tonnes</p> <p>Réservoir B963 (supercarburant) : 20 454 tonnes</p> <p>Réservoir B964 (supercarburant) : 20 464 tonnes</p> <p>Réservoir B965 (supercarburant) : 20 142 tonnes</p> <p>Réservoir B966 (supercarburant) : 20 159 tonnes</p> <p>Réservoir B830 (Slops) : 3 385 tonnes</p> <p>Réservoir B834 (Slops) : 3 385 tonnes</p> <p>Réservoir B910 (MTBE/ETBE) : 4 114 tonnes</p> <p>Réservoir B1001 (pétrole brut) : 85 932 tonnes</p> <p>Réservoir B1002 (pétrole brut) : 87 564 tonnes</p> <p>Réservoir B1004 (pétrole brut) : 88 117 tonnes</p>	25 000	tonnes	742 769	tonnes
1432	1.d	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie C y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C.	<p>Réservoir B420 (gazole) : 51 728 tonnes</p> <p>Réservoir B421 (fioul domestique) : 50 723 tonnes</p> <p>Réservoir B423 (fioul domestique) : 51 700 tonnes</p> <p>Réservoir B442 (fioul domestique) : 82 961 tonnes</p> <p>Réservoir B810 (fioul autre que fioul lourd tel que défini dans les spécifications administratives) : 9 407 tonnes</p> <p>Réservoir B811 (diluants divers) : 9 820 tonnes</p> <p>Réservoir B812 (fioul autre que fioul lourd tel que défini dans les spécifications administratives) : 9 407 tonnes</p> <p>Réservoir B824 (fioul autre que fioul lourd tel que défini dans les spécifications administratives) : 61 986 tonnes</p> <p>Réservoir B831 (fioul autre que fioul lourd tel que défini dans les spécifications administratives) : 4 836 tonnes</p> <p>Réservoir B833 (HCO sirry) : 4 836 tonnes</p> <p>Réservoir B835 (fioul autre que fioul lourd tel que défini dans les spécifications administratives) : 4 836 tonnes</p> <p>Réservoir B840 (résidu court) : 18 421 tonnes</p> <p>Réservoir B842 (résidu court) : 18 421 tonnes</p> <p>Réservoir B843 (résidu court) : 18 421 tonnes</p> <p>Réservoir B844 (résidu long) : 18 421 tonnes</p> <p>Réservoir B845 (fioul autre que fioul lourd tel que défini dans les spécifications administratives) : 18 421 tonnes</p> <p>Réservoir B847 (résidu long) : 18 559 tonnes</p> <p>Réservoir B848 (charge de l'unité FCC) : 16 703 tonnes</p> <p>Réservoir B849 (charge de l'unité FCC) : 16 703 tonnes</p> <p>Réservoir B850 (charge de l'unité FCC) : 32 129 tonnes</p> <p>Réservoir B851 (charge de l'unité FCC) : 33 998 tonnes</p> <p>Réservoir B853 (résidu long) : 32 503 tonnes</p> <p>Réservoir B860 (fioul autre que fioul lourd tel que défini dans les spécifications administratives) : 8 818 tonnes</p> <p>Réservoir B930 (fioul domestique grand froid) : 16 953 tonnes</p> <p>Réservoir B931 (fioul domestique grand froid) : 16 994 tonnes</p> <p>Réservoir B932 (gazole) : 16 963 tonnes</p>	25 000	tonnes	742 769	tonnes

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC(1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	1.d	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie C y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C.	Réservoir B935 (gazole) : 16 953 tonnes Réservoir B936 (gazole) : 16 953 tonnes Réservoir B937 (gazole) : 17 596 tonnes Réservoir B950 (gazole) : 31 849 tonnes Réservoir B951 (gazole) : 31 849 tonnes	10	tonnes	1 433	tonnes
1433	B.a	A	Installations d'emploi de liquides inflammables autres que des installations de simple mélange à froid.	Installation d'emploi de toluène et de méthyle éthyl cétonne (MEK) Unité de déparaffinage des huiles MDU1 : 597 tonnes Unité de déparaffinage des huiles MDU1 : 836 tonnes	20	m³/h	140	m³/h par bras de chargement tonnes
1434	1.a	A	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur.	Installations de chargement de véhicules citernes de la « gare routière grands produits ».	2,5	tonnes	49	tonnes
1523	A	A	Fabrication industrielle, transformation et distillation de soufre.	Unité de fabrication de soufre Claus 4 : 42 tonnes de soufre Unité de fabrication de soufre Claus 5 : 7 tonnes de soufre	500	tonnes	1 325	tonnes
1523	C.2.a	A	Stockage de soufre liquide en fusion	Stockage en sortie de l'unité Claus 4 : 1 2250 tonnes Stockage en sortie de l'unité Claus 5 : 75 tonnes	50	tonnes	175	tonnes
1611	2	D	Stockage et emploi d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide et d'acide phosphorique à plus de 25 % en poids d'acide.	Stockage d'acide chlorhydrique : 79 tonnes Emploi d'acide chlorhydrique au traitement des eaux : 10 tonnes Stockage d'acide sulfurique : 46 tonnes	250	tonnes	650	tonnes
1715	1	A	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735 de la nomenclature, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	Stockage d'acide phosphorique : 40 tonnes Installation U011 de régénération de soude : 6 tonnes de soude Unités SWS1, raffinage du kérosène Merox et de l'essence Mirnak : 416 tonnes de soude Unité Girbotol : 102 tonnes de soude Raffinage des gaz U054 : 126 tonnes de soude Utilisation de 9 sources scellées.	10*	Rapport Q	3,24.10 ⁵	Rapport Q
2910	B	A	Installations de combustion consommant des produits autres que le gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fouds lourds ou de la biomasse.	Chaudière G032 consommant exclusivement du gaz de raffinerie : 55 MW th Chaudière G035 (91,5 MW th), G036 (128 MW th), G037 (166 MWth) consommant seul ou en mélange du gaz de raffinerie et / ou du fioul de raffinerie : 384,5 MW th	0,1	MW th	439,5	MW th
2920	1.a	A	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant des fluides inflammables et / ou toxique.	Compresseurs non nécessaires aux procédés de fabrication mis en oeuvre dans la raffinerie et visés dans la nomenclature des installations classées : Compresseur K8401 unité HMMU : 750 kW Compresseur K1071 (75 kW) et K1072 (75 kW) du réseau torche (gaz de raffinerie) : 150 kW Compresseur K3120 unité FCC : 4 000 kW Compresseur K5140 unité DB4 : 470 kW Compresseur K5801 unité CRYO : 580 kW	300	kW	5 950	kW
2921	1.a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Circuit de refroidissement U017 : puissance thermique évacuée maximale étant de 2 500 kW Circuit de refroidissement U118 : puissance thermique évacuée maximale étant de 28 000 kW	2 000	kW	30 500	kW

L'établissement est classé Seveso seuil haut (« AS ») au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article R.512-55, les installations visées par le régime DC ne sont pas soumises à l'obligation des contrôles périodiques prévus à l'article L.512-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées dans la commune de Petit Couronne, sur les parcelles du Grand Port Maritime de Rouen (GPMR). L'exploitant est signataire avec le GPMR d'une convention d'utilisation de ces parcelles.

Les installations visées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 du Livre II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2009.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 230 hectares.

L'exploitant réalise préalablement à la mise en service de l'unité HMU l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique associée définissant les mesures de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Ces mesures doivent être opérationnelles lors de la mise en service de l'unité HMU.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et installations connexes est organisé de la façon suivante :

- Un centre autonome de production (CAP) n° 1 comprenant :
 - Unité 026 : soufflage des bitumes (BS3) - Capacité de 109 500 tonnes / an
 - Unité 038 : extraction des aromatiques au furfural (FEU) - Capacité de 219 000 tonnes / an
 - Unité 062 : désasphaltage au propane (PDU) - Capacité de 438 000 tonnes / an
 - Unité 064 : déparaffinage au solvant (MDU1) - Capacité de 109 500 tonnes / an
 - Unité 065 : hydrotraitement et de redistillation des huiles (HTU1 RDU1) – Capacité de 219 000 tonnes / an
 - Unité 066 : huile chaude HOS1
 - Unité 067 : finition des huiles (HFU) – Capacité 146 000 tonnes / an
 - Unité 074 : déparaffinage au solvant (MDU2) - Capacité de 365 000 tonnes / an
 - Unité 075 : hydrotraitement et de redistillation des huiles (HTU2 RDU2) – Capacité de 401 500 tonnes / an
 - Unité 076 : huile chaude HOS2
 - Unité 077 : traitement des eaux acides (SWS2)
 - Unité 078 : traitement des gaz à l'amine intégrant une section de régénération de l'amine

 - Les parcs de stockage d'huile S3, S7 et S68
 - Les parcs de stockage de bitumes S1 (bitumes routiers) et S6 (bitumes bâtiments)

 - Une gare routière dédiée au chargement de bitumes en citernes mobiles.

- Un centre autonome de production (CAP) n° 2 comprenant :
 - Unité 020 : production d'hydrogène par reformage du butane à la vapeur (HMP) – Capacité de 21 900 tonnes / an
 - Unité 029 : viscoréduction des résidus de distillation (VISCO) - Capacité de 730 000 tonnes / an
 - Unité 044 : dé-isopentanisation de l'essence (DEISO) - Capacité de 365 000 tonnes / an
 - Unité 045 : traitement des gaz de queue (SCOT)
 - Unité 048 : reformage catalytique des essences (PLAT2) – Capacité de 1 227 500 tonnes / an
 - Unité 047 : préparation des produits finis (*blending*)
 - Unité 049 : désulfuration des gazoles (HDS2) - Capacité de 1 825 000 tonnes / an
 - Unité 051 : distillation atmosphérique (DB4), distillation sous vide (DSV4), stabilisation des essences, recontactage et traitement des eaux sûres (SWS4) - Capacité de 7 665 000 tonnes / an
 - Unité 052 : séparation des gaz (GP4)
 - Unité 053 : hydrotraitement des naphas (HDT4) - Capacité de 2 190 000 tonnes par / an
 - Unité 054 : lavage des gaz
 - Unité 055 : traitement des gaz de l'unité HDS2 à l'amine et régénération de l'amine
 - Unité 056 : traitement du soufre (CLAUS 4) – Capacité de 200 tonnes / jour de gaz soufrés
 - Unité 058 : production d'hydrogène (purification) par cryogénie (CRYO) – Capacité de 58 400 tonnes / an
 - Unité 080 : traitement du soufre (CLAUS 5) – Capacité de 100 tonnes / jour de gaz soufrés
 - Unité 084 : production d'hydrogène (purification) par diffusion membranaire (HMU) – Capacité de 34 675 tonnes / an

 - Un parc de stockage de gaz et liquides inflammables appelé MILTHUIT comprenant :
 - Des réservoirs aériens de stockage de produits pétroliers liquides visés à l'article 1.2.1
 - Le réservoir B934 de stockage d'ester méthylique d'huile végétale (diester®) d'un volume de 19 943 m³
 - La sphère de stockage de propane B944 d'un volume d'exploitation maximal de 508 m³
 - Les sphères de stockage de butane B942 (1 533 m³), B943 (1 536 m³), B945 (3 045 m³)

- Une gare routière dédiée au chargement de grands produits en citernes mobiles comprenant

Les stockages d'additifs suivants :

- La cuve V5014 d'additif pour gazole BP (15 m³)
- La cuve V5015 d'additif pour gazole TOTAL (15 m³)
- La cuve V5016 de dénaturant rouge (15 m³)
- La cuve V5017 d'additif pour gazole SHELL (15 m³)
- La cuve V5018 d'additif pour supercarburants BP (6 m³)
- La cuve V5019 d'additif pour supercarburants SHELL (11 m³)
- La cuve V5020 d'additif pour fioul domestique TOTAL (17 m³)
- La cuve V5021 de dénaturant rouge dilué pour fioul domestique (17 m³)
- La cuve V5023 d'additif pour gazole TOTAL (17 m³)
- La cuve V5024 d'additif pour supercarburants TOTAL (17 m³)

Les îlots de chargement suivants :

- îlot 100 de chargement en source de produits pétroliers (6 bras de 140 m³/h chacun) ;
- îlot 200 de chargement en source de produits pétroliers (5 bras de 140 m³/h chacun) ;
- îlot 300 de chargement en source de produits pétroliers (6 bras de 140 m³/h chacun) ;
- îlot 700 de chargement en source de produits pétroliers (5 bras de 140 m³/h chacun) ;
- îlot 4 de chargement dôme (5 bras de 140 m³/h chacun) ;
- îlot 6 de chargement dôme (5 bras de 140 m³/h chacun) ;
- îlot 7 de chargement dôme (5 bras de 140 m³/h chacun) .

Le CAP n° 2 comprend également une zone dite « Petit Bassin » accueillant deux réservoirs B780 et B781 de stockage d'huile (*slacks*) ainsi que des installations de chargement et de déchargement de gaz et de produits pétroliers depuis les quais suivants :

- Quai 210 : Bras de chargement et de déchargement N211 (huile, bitume)
Bras de chargement N212 (huile)
Bras de chargement N213 (huile)
- Quai 300 : Bras de chargement et de déchargement N301 (vapeur et produits blancs)
Bras de déchargement N302 (fioul) et déballastage
Bras de déchargement N303 (vapeur et produits blancs)
Bras de déchargement N305 (huile)
Bras de déchargement N306 (huile)
- Quai 410 : Bras de chargement et de déchargement N413 (*DML*, *slacks*)
- Quai 430 : Bras de chargement et de déchargement N431 (produits blancs)
Bras de chargement et de déchargement N432 (fioul)
Bras de déchargement N433 (ETBE)
- Quai 440 : Bras de chargement et de déchargement N442 (*slacks*)
- Quai 460 : Bras de chargement et de déchargement N461 (fioul)
- Quai 600 : Bras de chargement et de déchargement N601 (butane)
Bras de chargement et de déchargement N602 (propane)

– Un centre autonome de production (CAP) n° 3 comprenant :

- Unité 011 : régénération de soude
- Unité 016 : centrale produisant les énergies (vapeur, électricité) et les utilités (eau, air *process*, air instrument, eau incendie)
- Unité 031 : craquage catalytique (FCC) intégrant un incinérateur G030 de monoxyde de carbone utilisé comme chaudière d'une puissance thermique de 53,4 MW th – Capacité de 1 314 000 tonnes / an
- Unité 032 : *gas plant 1* et *splitter*
- Unité 033 : distillation sous vide (DSV1) - Capacité de 2 372 500 tonnes / an
- Unité 035 : traitement des eaux acides SWS1, raffinage de l'essence (MINALK) et du kérosène (MEROX)
- Unité 041 : raffinage des gaz et traitement des gaz à l'amine (GIRBOTOL)
- Unité 107 : le réseau torche hydrocarbures et le réseau torche hydrogène sulfuré relié l'un et l'autre aux torches nord et sud de la raffinerie.

Le CAP n° 3 comprend également :

- Le réseau de gaz de raffinerie (*fuel gas*) constitué des collecteurs reliant des producteurs et des consommateurs (installations de combustion au sens large) de la raffinerie.

- Des réservoirs aériens d'une capacité cumulée de 17 m³ (soit 16,6 tonnes) d'eaux de javel.
- Un réservoir de 35 m³ (soit 79 tonnes) d'acide chlorhydrique à 25 % en poids d'acide.
- Deux circuits de refroidissement à l'eau associé à des tours aéro-réfrigérantes :
 - Circuit U017 : refroidissement des utilités CAP 3
 - Circuit U118 : refroidissement des installations CAP 1 et CAP 2
- 9 sources radioactives :

Numéro de source	Radio-nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (Ci)	Type de source	Fonction	Lieu d'utilisation et / ou de stockage	Date péremption
1312	¹³⁷ Cs	3	80 mCi (0,296 GBq)	scellée	analyseur	Milthuit – Ligne d'alimentation DB4	21/08/17
1950	⁶⁰ Co	2	1,7 mCi (0,062 GBq)	scellée	niveau	Dépoussiéreur FCC Niveau bas trémie 1	30/10/11
1951	⁶⁰ Co	2	1,7 mCi (0,062 GBq)	scellée	niveau	Dépoussiéreur FCC Niveau haut trémie 3	30/10/11
1952	⁶⁰ Co	2	1,7 mCi (0,062 GBq)	scellée	niveau	Dépoussiéreur FCC Niveau bas trémie 3	30/10/11
1953	⁶⁰ Co	2	1,7 mCi (0,062 GBq)	scellée	niveau	Dépoussiéreur FCC Niveau haut trémie 2	30/10/11
1954	⁶⁰ Co	2	1,7 mCi (0,062 GBq)	scellée	niveau	Dépoussiéreur FCC Niveau bas trémie 2	30/11/11
1955	⁶⁰ Co	2	1,7 mCi (0,062 GBq)	scellée	niveau	Dépoussiéreur FCC Niveau bas trémie 1	30/10/11
357	⁶⁰ Co	2	24,16 Ci (0,8939 TBq)	scellée	Gammagraphe GR 50 n° 144	Local spécifique (BLOCKHAUS)	-
C587	¹⁹² Ir	3	80,50 Ci (3,151 TBq)	scellée	Gammagraphe 120 N° 2578	Local spécifique (BLOCKHAUS)	-

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'unité HMU n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si une des unités autorisées n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement de ses installations par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence aux études des dangers déposées par l'exploitant sont déclinées en annexe 3 de l'arrêté du 16 janvier 2009.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de la raffinerie relevant des seuils AS de la nomenclature des installations classées visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.2.1. Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement

Le montant total des garanties à constituer est fixé à 2 371 376 euros (€).

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

A chaque révision du montant des garanties financières imposée selon les modalités définies à l'article 1.6.5, l'exploitant adresse au préfet dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La valeur de référence de l'indice TP01 retenue au 1^{er} mars 2008 pour établir le montant visé à l'article 1.6.2.1 est 585.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 (http://www.btp.equipement.gouv.fr/article.php?id_article=275) ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et suivants par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement et au plus tard, tous les 5 ans. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus aux articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
01/07/08	Circulaire relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
16/04/08	Circulaire relative au suivi de l'état des tuyauteries d'hydrocarbures des sites pétroliers.
31/03/08	Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012.
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre des installations classées.
02/01/08	Arrêté relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques.
12/10/07	Décret n° 2007-1479 relatif à la qualité de l'air.
24/07/07	Circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0253 relative à la prise en compte des effets de projection dans les études de dangers des installations classées puis dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques.
23/07/07	Circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés.
07/05/07	Circulaire définissant les normes de qualité environnementale provisoires (NQE _p) des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau.
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.
08/02/07	Circulaire du 8 février 2007 au sujet de l'arrêté du 23 août 2005 fixant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés et classement au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées - Calcul de la masse de gaz à prendre en compte pour ce classement.
31/01/07	Circulaire du 31 janvier 2007 relatif aux études des dangers des dépôts de liquides inflammables – Compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989.
11/01/07	Circulaire du 11 janvier 2007 sur la mise en œuvre de garanties financières pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes.
28/12/06	Circulaire du 28 décembre 2006 au sujet de la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents.
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire de bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4.
26/07/06	Circulaire relative aux émissions atmosphériques des raffineries de pétrole (benzène et composés organiques volatils).
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005.
23/11/05	Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.
23/11/05	Arrêté relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.
07/11/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
03/10/05	Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques.
29/09/05	Circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "Seveso", visé par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

Dates	Textes
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
31/12/04	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th.
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux.
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
07/02/00	Arrêté (Economie, finances et industries) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif au rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/07/97	Arrêté du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
08/12/95	Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions COV, résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
21/11/91	Arrêté relatif aux rejets dans les eaux de mercure (secteur autre que l'électrolyse des chlorures alcalins).
26/02/91	Circulaire relative à la fabrication, au stockage et à la manipulation de benzène
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
30/08/85	Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installation de transit, regroupement et pré traitement des déchets industriels.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
11/07/75	Arrêté préfectoral de Seine-Maritime interdisant les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{nde} catégorie.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, cartouches filtrantes, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Cette prescription vise notamment les consommables (dont les filtres et les pompes à vide) liés à l'exploitation :

- du silo V3172 de stockage de fines de catalyseur usé,
- du réservoir 10013 de stockage de boues de décantation,
- des unités de récupération de vapeurs de la gare routière grands produits et des chargements de coupe de cœur par les bras N302 et N303.

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement durant 5 années au minimum.

SOMMAIRE

TITRE 1 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES TRANSVERSALES AUX UNITÉS.....	2
CHAPITRE 1.1 PRÉVENTION DES MONTÉES EN PRESSION DES ÉQUIPEMENTS.....	2
TITRE 2 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS DU CAP2.....	2
CHAPITRE 2.1 UNITÉ HMU (084).....	2

TITRE 1 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES TRANSVERSALES AUX UNITÉS

CHAPITRE 1.1 PRÉVENTION DES MONTÉES EN PRESSION DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements pouvant être à l'origine d'explosion interne par montée en pression doivent être équipés de soupapes.

Les soupapes visant à prévenir les relâchements de fluide (gaz ou liquide) toxique ou de gaz inflammables sous forme condensée doivent être reliées au réseau torche.

TITRE 2- MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS DU CAP2

CHAPITRE 2.1 UNITÉ HMU (084)

ARTICLE 2.1.1. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES TECHNIQUES

Section	Équipement	Réf de la mesure de la MMR	Niveau SIL via un AS	MMR φ PPRT
-	Préchauffeur charge E8432	By passage de la membrane sur niveau de température très haute 84TE323	1	non
-	Séparateur gaz / condensat V8431 en entrée unité	Soupape 84RV323	NA	non
-	Membrane S8431 A/B	By passage membrane sur niveau très haut 84LE314	1	non
-	Séparateur gaz / condensat V8454 en sortie unité	By passage de la membrane sur niveau de débit très bas 84FY326	-	non
-	Compresseur K8401	By passage membrane sur niveau très haut 84LE012	1	non
-		Arrêt sur niveau très haut de pression refoulement 1 ^{er} étage 84PE112	-	non
-		Soupape refoulement 1 ^{er} étage 84RV003	-	non
-		Arrêt sur température très haute 1 ^{er} étage 84TE112	1	non
-		Arrêt sur pression très haute refoulement 2 nd étage 84PE122	-	non
-		Arrêt sur température très haute 2 nd étage 84TE122	1	non
--		Soupape refoulement 2 nd étage 84RV004	NA	non
-	Ballon V8402 aspiration du compresseur	Arrêt sur niveau très haut 84LE102	1	non
-	Ballon V8403 inter étage du compresseur	Arrêt sur niveau très haut 84LE112	1	non

ARTICLE 2.1.2. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES MIXTES

Section	Equipement	Réf de la mesure de la MMR	Niveau SIL	MMR φ PPRT
-	Membranes S8431 A/B/C/D	By passage de la membrane sur activation arrêt d'urgence en local (84HE301) et en SdC (84HE302)	1	non

ARTICLE 2.1.3. APPAREILS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS EN ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

L'ensemble des matériels électriques et non électriques doivent répondre aux spécifications suivantes :

1. Les appareils doivent être conçus et fabriqués de façon à éviter que les sources d'inflammation ne deviennent actives, même dans le cas de dérangements fréquents ou de défauts de fonctionnement des appareils dont il faut habituellement tenir compte.
2. Les parties d'appareils doivent être conçues de manière telle que l'ouverture des parties d'appareils qui peuvent être des sources d'inflammation ne soit possible qu'en l'absence d'énergie ou par l'intermédiaire de systèmes de verrouillage appropriés. Lorsqu'il n'est pas possible d'inactiver les appareils, le fabricant doit apposer une étiquette d'avertissement sur l'ouverture des parties de ces appareils.
3. Les appareils doivent être conçus de manière telle que l'ouverture de parties d'appareils qui peuvent être des sources d'inflammation ne soit possible qu'en l'absence d'énergie ou par l'intermédiaire de systèmes de verrouillage appropriés. Lorsqu'il n'est pas possible d'inactiver les appareils, le fabricant doit apposer une étiquette d'avertissement sur l'ouverture des parties de ces appareils.

ANNEXE 2

ARRETES PREFECTORAUX ANTERIEURS

2.A ARRETES PREFECTORAUX DONT LES PRESCRIPTIONS SONT ABROGEEES

24 novembre 1927	Autorise la SMP à exploiter une distillerie d'hydrocarbures et un dépôt de 32 000 m ³ .
12 mai 1928	Modifie le précédent.
23 juin 1931	Dépôt de 71 992 m ³ de L.I.
16 décembre 1932	Dépôt de 161 992 m ³ de L.I.
20 décembre 1934	Nouvelles unités de distillation et raffinage et dépôt étendu.
21 juin 1935	Générateur d'acétylène.
25 avril 1938	Dépôt de 4 x 500 m ³ de butane.
1 ^{er} août 1951	Autorise SHELL-BERRE à installer un dépôt de 445 000 m ³ d'hydrocarbures.
22 octobre 1952	Autorise SHELL-BERRE à installer au Milthuit 2 réservoirs de brut de 20 000 m ³ et 6 réservoirs de 1 000 m ³ .
16 novembre 1954	FCC – Distillation – 504 720 m ³ de L.I.
23 mars 1955	Autorise SHELL-BERRE à installer un dépôt de 3 m ³ de chlore en 4 réservoirs.
30 mars 1955	Autorise SHELL-BERRE à accroître de 17 480 m ³ son dépôt de L.I.
26 octobre 1955	Autorise SHELL-BERRE à porter à 601 340 m ³ son dépôt de L.I.
20 décembre 1955	Modifie l'arrêté préfectoral précédent.
7 septembre 1956	Autorise SHELL-BERRE à porter à 605 362 m ³ son dépôt de L.I.
29 mars 1957	Autorise SHELL-BERRE à porter à 685 362 m ³ son dépôt de L.I.
19 août 1957	Dépôt de 2 684 kg NH ₃ .
25 novembre 1957	Autorise SHELL-BERRE à porter à 720 967 m ³ et à remplacer par une nouvelle unité l'unité de distillation de brut du Venezuela.
10 mars 1958	Autorise SHELL-BERRE à porter à 840 967 m ³ .
3 novembre 1958	La société SHELL ST GOBAIN est autorisée à porter à 10 465 m ³ son dépôt de L.I. pour fabriquer du Teepol.
13 novembre 1958	Autorise SHELL-BERRE à installer un Platforming catalytique, une hydrodésulfuration et un dépôt d'hydrogène.

17 février 1960	Autorise SHELL-BERRE à installer un dépôt de gaz supérieur à 2 000 kg.
17 mai 1960	Autorise SHELL-BERRE à installer un dépôt de gaz supérieur à 3 500 kg.
9 décembre 1960	Impose des analyses mensuelles d'effluents gazeux.
22 janvier 1960	Impose des analyses mensuelles d'effluents gazeux.
22 janvier 1962	Autorise SHELL-BERRE à porter son dépôt de L.I. à 930 770 m ³ et à installer une unité de D.A. de brut Vénézuélien et une unité de bitumes soufflés.
24 mai 1962	Autorise SHELL-BERRE à employer du tritium et du strontium 90 en sources scellées.
15 mars 1963	Autorise SHELL ST GOBAIN à modifier son unité pour fabriquer du white spirit.
22 octobre 1963	Autorise SHELL-BERRE à installer un dépôt de 3 000 kg de GPL.
21 novembre 1963	Autorise SHELL-BERRE à porter à 960 900 m ³ son dépôt de L.I.
16 juin 1964	Autorise SHELL-BERRE à installer une deuxième unité de 940 t/j de bitumes soufflés.
3 août 1964	Autorise SHELL-BERRE à porter à 1 220 900 m ³ son dépôt de L.I.
27 novembre 1964	Autorise SHELL-BERRE à installer une colonne de fractionnement d'essence (splitter).
1 ^{er} juin 1965	Autorise SHELL-BERRE à utiliser des sources radioactives.
5 août 1965	Autorise SHELL-BERRE à installer : <ul style="list-style-type: none"> - une DA de 12 000 t/j - une DSV de 6 700 t/j - une HDS de 5 200 t/j et à porter à 1 780 900 m ³ son dépôt de L.I.
11 octobre 1966	Autorise SHELL-BERRE à installer une nouvelle chaudière.
8 février 1967	Autorise la Gare Routière.
20 décembre 1967	Autorise SHELL-BERRE à porter à 2 111 900 m ³ son dépôt de L.I.
5 novembre 1968	Autorise SHELL-BERRE à porter à 2 116 820 m ³ son dépôt de L.I.
20 janvier 1969	Autorise SHELL-BERRE à porter à 2 241 820 m ³ son dépôt de L.I.
26 juin 1969	Autorise SHELL-BERRE à installer une unité de séparation d'isopentane.
12 janvier 1970	Extension Gare Routière.
9 avril 1970	Autorise SHELL-BERRE à porter à 2 260 350 m ³ son dépôt de L.I.
12 octobre 1970	Autorise SHELL-BERRE à installer une unité de traitement d'huiles et à porter à 2 289 773 m ³ son dépôt de L.I.
14 décembre 1970	Autorise SHELL-BERRE à utiliser des sources radioactives.
4 octobre 1971	Autorise SHELL-BERRE à installer une chaudière de 120 t/h et un turbo-alternateur de 14 500 KVA.
2 février 1972	Modification Gare Routière.

2 février 1972	Autorise SHELL-BERRE à porter à 2 391 385 m3 son dépôt de L.I.
10 avril 1972	Autorise SHELL-BERRE à porter à 2 811 385 m3 son dépôt de L.I.
22 décembre 1972	Proroge l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1970.
19 janvier 1973	Autorise SHELL-BERRE à porter à 2 931 313 m3 son dépôt de L.I.
28 juin 1973	Autorise SHELL-BERRE à porter à 3 001 385 m3 son dépôt de L.I.
28 janvier 1974	Autorise SHELL FRANCAISE à installer : <ul style="list-style-type: none"> - une DB de 9,3 Mt/an distribution de brut - un RC de 3 500 t/j reformage catalytique – PLAT - une DGO de 5000 t/j désulfuration de gazole – HDS – - trois claus - trois torches et des annexes
17 février 1976	Autorise SHELL FRANCAISE à porter à 3 167 422 m3 son dépôt de L.I.
30 juin 1976	Autorise SHELL FRANCAISE à installer une canne de chargement de produits blancs.
24 novembre 1976	Autorise SHELL FRANCAISE à étendre son complexe « huiles HVI ».
21 juin 1977	Prescriptions complémentaires pour HTU n°1.
19 octobre 1977	Extension du stockage d'huiles naphthéniques et résidus lourds.
15 novembre 1977	Installation d'une station de recompression des gaz et aménager les torches existantes.
30 janvier 1978	Four à huile chaude et unité de floculation.
2 mai 1978	Unité de régénération de soude.
10 octobre 1979	Station de concentration d'H2.
2 octobre 1980	Normes de rejets des eaux résiduaires.
13 février 1985	Modification du réseau de torches.
7 février 1986	Eaux résiduaires normes.
7 février 1986	Autorisation de rejet en Seine (police des eaux).
12 janvier 1987	Etudes de dangers.
18 novembre 1987	Etudes de dangers.
4 juillet 1990	Prescriptions complémentaires pour la protection de la nappe phréatique.
23 mai 1991	Pollution atmosphérique.
6 décembre 1991	Unité de craquage catalytique (FCC).
26 mars 1993	Unité CLAUS – SCOT récupération de soufre Extension du stockage de bitume.
18 février 1994	Prescriptions complémentaires.
26 avril 1995	Autorisation CIREA – Sources radioactives scellées.

17 juillet 1996	Unité HDS2 – Etude de dangers PLAT – HMP – Cryogénie – DIP.
22 juillet 1997	Pollution nappe phréatique et sous-sol de Petit Couronne.
5 octobre 1999	Prescriptions complémentaires – Rejets atmosphériques.
3 décembre 1999	Modification des unités Platforming, hydrotraitement des essences et production d'hydrogène.
25 mai 2000	Prescriptions complémentaires pollution nappe phréatique et sol + mise en place mesures compensatoires.
5 juillet 2001	Prescriptions complémentaires Rejet d'eaux résiduaires.
14 février 2002	Prescriptions complémentaires Révision des études de danger de différentes unités.
7 mars 2002	Prescriptions complémentaires relatives aux salles de contrôle.
7 mars 2002	Prescriptions complémentaires stockage du Milthuit.
12 janvier 2004	Prescriptions complémentaires pour l'exploitation des unités de la raffinerie.
24 février 2004	Prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose.
2 juin 2005	Prescriptions complémentaires relatives à l'autorisation du Claus 5.
8 juillet 2005	Prescriptions complémentaires relatives à la nouvelle campagne de mesure du benzène (nappe).
11 mai 2006	Prescriptions modifiant l'arrêté inter préfectoral du 3-5 août 2004 relatif à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution pour le dioxyde de soufre.
6 juillet 2006	Prescriptions notifiant la liste des entreprises intégrées au dispositif PPI de la zone de Rouen.
24 janvier 2006	Titres I (hors chapitre VII), III & IV, annexes 1, 2, 6, 7 de l'arrêté cadre annexées aux prescriptions complémentaires.
9 novembre 2006	Prescriptions complémentaires relatives aux mesures compensatoires relatives à la dérogation à l'arrêt annuel des circuits de refroidissement U107 et U118.
21 mars 2008	Prescriptions annexées relatives au changement d'exploitant au profit de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE et à la constitution de garanties financières.
3 avril 2008	Prescriptions relatives à la réduction des émissions polluantes à l'atmosphère.
16 janvier 2009	Livre 1, annexes 2 & 3 annexés aux prescriptions complémentaires.

2.B ARRETES PREFECTORAUX **DONT LES PRESCRIPTIONS RESTENT VALABLES**

17 février 1976	Autorise SHELL FRANCAISE à porter à 3 167 422 m ³ son dépôt de L.I.
30 juin 1976	Autorise SHELL FRANCAISE à installer une canne de chargement de produits blancs.
10 avril 1981	Implantation de 2 réservoirs (1420 m ³ et 280 m ³).
20 juin 1994	Prescriptions stockages de gaz liquéfiés en cavités souterraines.
8 février 1996	Sphères de GPL au Milthuit – Ignifugation.
5 juillet 2001	Prescriptions complémentaires Parc stockage de liquides inflammables.
5 juillet 2001	Prescriptions complémentaires Torches et réseaux associés.
12 janvier 2004	Prescriptions complémentaires pour l'exploitation des stockages de gaz liquéfiés (GPL) sphères et cavernes et les appontements Q 600 et Q 300.
16 juin 2004	Prescriptions complémentaires pour le stockage et l'emploi de Méthy Tertio Butyl Ether (MTBE).
24 janvier 2006	Chapitre VII du Titre I, Titre II, annexes 3, 4, 5, 8, 9, 10 annexées aux prescriptions complémentaires.
27 juillet 2006	Prescriptions complémentaires relatives à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par l'ozone.
12 septembre 2006	Prescriptions complémentaires relatives à des compléments aux études des dangers dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques.
9 novembre 2006	Prescriptions complémentaires relatives aux fours de l'unité de distillation DB4.
19 mars 2007	Prescriptions complémentaires relatives au remplacement du réservoir existant B7602 par un réservoir B770, au remplacement du réservoir 13 dans l'unité 100 « Déshuileur fosses 7 et 8 » et à l'ajout d'une colonne de stripage de la coupe dite <i>spindle oil</i> (SPO).
20 juillet 2007	Prescriptions complémentaires relatives à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par le dioxyde de soufre.
28 septembre 2007	Prescriptions complémentaires relatives au diagnostic de la pollution au métaux des sols autour de la raffinerie.
3 avril 2008	Prescriptions complémentaires relatives à l'évaluation des mesures de maîtrise des risques.
2 septembre 2008	Prescriptions interdépartementales relatives à la procédure d'information de la population en cas de pollution par les particules en suspension dans l'air.
15 juin 2009	Prescriptions complémentaires relatives à la dépollution de la nappe.
16 juin 2009	Arrêté relatif à la reconduction pour 6 mois de l'autorisation provisoire d'exploiter un incinérateur mobile en vue d'incinérer les vapeurs de coupe de cœur lors des chargements navires.